CAHIER DES CLAUSES ADMISNISTRATIVES PARTICULIERES

(CCAP)

Marché public n°2020-002-00-00

Travaux d'aménagement du local 308 en local technique

au 2, rue de l'Elysée 75 008 PARIS

Procédure de passation :	Marché à procédure adaptée
Articles de la procédure concernée :	article L.2123-1 du code de la commande publique

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHE – EMPLACEMENT DES TRAVAUX

1-1- DEFINITION DES PRESTATIONS
1-2- DESIGNATION DES INTERVENANTS

ARTICLE 2 – CARACTERISTIQUES DU MARCHE

2-1 - DECOMPOSITION DU MARCHE
2-2 - DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX
2-3 - ORDRES DE SERVICE
2-4 - SOUS-TRAITANCE

ARTICLE 3 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

ARTICLE 4 – PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

4-1 - CARACTERISTIQUES DES PRIX PRATIQUES
4-2 - CONTENU DES PRIX
4-3- MODALITES DE VARIATION DES PRIX
4-4 - OBLIGATIONS PARTICULIERES DU TITULAIRE
4-5 - REGLEMENT DES COMPTES - PAIEMENT
4-6 - DELAIS DE PAIEMENT
4-7 - INTERETS MORATOIRES

ARTICLE 5 – AVANCE

ARTICLE 6 – PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

6-1 - PERIODE DE PREPARATION, PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX
6-2 - PLANS D'EXECUTION, NOTE DE CALCUL, ETUDES DE DETAIL, DOCUMENT TECHNIQUE, COTES
6-3 - ORGANISATION, HYGIENE ET SECURITE DES CHANTIERS
6-4 - SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS SUR LE CHANTIER

ARTICLE 7 – PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

7-1 - NATURE ET PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS
7-2 - CARACTERISTIQUES, QUALITE, VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS
7-3 - PRISE EN CHARGE, MANUTENTION ET CONSERVATION PAR L'ENTREPRENEUR DES MATERIAUX FOURNIS PAR LE MAITRE DE L'OUVRAGE

ARTICLE 8 – IMPLANTATION DES OUVRAGES

ARTICLE 9 – DELAIS D'EXECUTION DES TRAVAUX

9-1 - DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX
9-2 - PRIME D'AVANCE
9-3 - PENALITES

ARTICLE 10 – OPERATIONS DE VERIFICATION, RECEPTION, AJOURNEMENT, REFACTION ET REJET

10-1 - ESSAIS ET CONTROLE DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX
10-2 - RECEPTION
10-3 - ADMISSION / REFACTION / AJOURNEMENT / REJET
10-4 - MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGE

ARTICLE 11 – RESPONSABILITES ET ASSURANCES

11-1 - GARANTIES CONTRACTUELLES
11-2 - ASSURANCES

ARTICLE 12 – MISE EN DEMEURE

ARTICLE 13 – RESILIATION DU MARCHE

13-1- RESILIATION POUR MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS LEGALES
13-2- AUTRES CAS DE RESILIATION
13-3- EFFETS DE LA RESILIATION

ARTICLE 14 – TRAVAUX NON PREVUS

14-1- TRAVAUX MODIFICATIFS
14-2- DEPASSEMENT DU MONTANT INITIAL DES TRAVAUX
14-3- PRESTATIONS SIMILAIRES

ARTICLE 15 – REGLEMENT DES LITIGES

15-1- DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE TITULAIRE ETRANGER
15-2- INSTANCE CHARGEE DES PROCEDURES DE RECOURS

ARTICLE 16 – DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Article 1	OBJET DU MARCHE - EMPLACEMENT DES TRAVAUX

Le présent marché a pour objet les travaux d'aménagement du local 308 en local technique situé au 2, rue de l'Elysée à Paris.
Ce local technique est destiné à accueillir les nouveaux extracteurs de ventilation installés dans le cadre d'une autre opération ayant pour objet la rénovation et la mise en conformité des installations de ventilation de la cantine du personnel.

1-1- DEFINITION DES PRESTATIONS

Les travaux du présent marché sont décrits dans les cahier des clauses techniques particulières propres à chaque lot (CCTP).

Le projet consiste à aménager 18 m2 en local technique, espace situé au 3ème et dernier étage sous comble de l'immeuble du 2, rue de l'Elysée à Paris.

Le chantier devra prendre en compte les particularités du site : bâtiment classé monument historique en totalité, site sensible occupé (bureaux et salles de réunions au même niveau et dans les niveaux inférieurs), environnement immédiat contraignant d'un point de vue des exigences de sûreté et contraintes d'accès, etc.

Les travaux d'aménagement du local 308 en local technique comprendront principalement :

- la démolition et la déconstruction intérieure du local 308 (mobiliers intégrés existants, de revêtements et dépose de portes, éléments du plancher haut) ;
- la création d'un local coupe-feu et performant en terme acoustique, destiné à accueillir les nouveaux extracteurs de ventilation ;
- l'installation des cheminements de gaines de rejet vers la toiture en deux temps : 1ère phase provisoire et 2nde phase définitive.

L'opération de travaux est en une phase ; seul le cheminement des gaines de rejet est à prévoir en deux temps.

L'aménagement du local 308 en local technique est concomitant avec les opérations :

- de rénovation et la mise en conformité des installations de ventilation de la cuisine située au 2 rue de l'Elysée dont la maîtrise d'ouvrage et la maitrise d'œuvre sont identiques à celles du présent marché. Dans le cadre de cette autre opération, le Lot 1 – CVC a été confié à la société AURION.
- de restauration charpente couverture du 2 rue de l'Elysée dont la maitrise d'ouvrage est portée par l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture (OPPIC) et la maîtrise d'œuvre confiée à l'agence Goutal.

1-2- DESIGNATION DES INTERVENANTS

1-2-1- MAITRISE D'OUVRAGE

Présidence de la République
Direction des ressources et de la modernisation
Service patrimoine
55, rue du Faubourg Saint Honoré
75008 Paris

Représentée par Jean Salomon, Directeur des ressources et de la modernisation.

1-2-2- MAITRISE D'ŒUVRE

Groupe CETAB
61, rue du Professeur Lannelongue
Bât. D
33300 Bordeaux

Représentée par Jean-Marc Miranda, Président du groupe CETAB.

Article 2	CARACTERISTIQUES DU MARCHE

2-1- DECOMPOSITION DU MARCHE

2-1-1- FORME DU MARCHE

Il s'agit d'un marché à prix global et forfaitaire.

2-1-2- ALLOTISSEMENT

Les besoins font l'objet d'un découpage en 2 lots distincts :

- Lot 1 : gros œuvre / charpente métallique / charpente Bois ;
- Lot 2 : second œuvre.

2-1-3- PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES EVENTUELLES

Le présent marché ne comporte pas de prestation supplémentaire éventuelle.

2-1-4- TRANCHES

Le présent marché ne fait pas l'objet d'un découpage en tranche.

2-1-5- MODALITES DE RECONDUCTION

Le présent marché n'est pas reconductible.

2-2- DELAIS D'EXECUTION

Le délai d'exécution du marché est fixé à 14 semaines dont 4 semaines de préparation à compter de la notification de l'ordre de service de démarrage.

2-3- ORDRES DE SERVICE

Il sera fait application des dispositions des articles 2 et 3.8 du CCAG-Travaux sous réserve des dérogations suivantes :

- les ordres de service sont préparés par le maître d'œuvre, datés et signés par le maître de l'ouvrage ;
- les réserves émises via un ordre de service sont notifiées au maître de l'ouvrage, copie au maître d'œuvre.

Seuls les ordres de service notifiés par le maître de l'ouvrage au titulaire seront opposables à celui-ci.

2-4- SOUS-TRAITANCE

En complément des dispositions des article L.2193-1 à L.2193-7 du code de la commande publique, les conditions de l'exercice de la sous-traitance directe ou indirecte sont précisées ci-dessous :

- **En cas de sous-traitance directe :**

Le titulaire devra faire accepter le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement conformément à la réglementation en vigueur. A cet effet, il présentera le formulaire DC 4 relatif à la déclaration de sous-traitance, dûment complété et signé en y joignant les pièces listées.
Conformément à l'article 3.6 du CCAG-Travaux, le maître de l'ouvrage notifiera après signature, au titulaire et à chaque sous-traitant concerné, l'exemplaire de l'acte spécial qui lui revient.

- **En cas de sous-traitance indirecte :**

Les sous-traitants devront faire accepter leur sous-traitant indirect et agréer leurs conditions de paiement dans les mêmes conditions que l'acceptation des sous-traitants directs et devront fournir une délégation de paiement.

Un sous-traitant, quel que soit son rang, ne peut commencer à intervenir sur un chantier que sous réserve, d'une part de cette acceptation et de cet agrément, et d'autre part, que ce sous-traitant ait adressé au coordonnateur de sécurité et de protection de la santé des travailleurs lorsque celui-ci est exigé par la loi, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé conformément à l'article L. 4532-9 du code du travail.

Afin de bénéficier du paiement direct, le montant des prestations sous-traitées devra être égal ou supérieur à 600 € TTC et représenter au minimum 10% du montant total du marché public, sauf dérogation particulière sur demande expresse écrite.

Article 3	**PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE**

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, les pièces contractuelles du marché, dont les exemplaires originaux conservés dans les archives du maître de l'ouvrage font seuls foi en cas de litiges, sont par ordre de priorité :

- l'acte d'engagement du lot concerné ;
- le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) dont l'exemplaire conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi ;
- le cahier des clauses techniques particulières propre à chaque lot ainsi que ses annexes (CCTP) dont l'exemplaire conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi ;
- les pièces graphiques ;
- le planning d'exécution prévisionnel qui sera remplacé par le planning d'exécution notifié au titulaire à l'issue de la période de préparation ;
- la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) complétée pour le lot concerné ;
- le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux (Arrêté du 8 septembre 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux - NOR : ECEM0916617A version en vigueur à la date d'envoi de l'avis d'appel à la concurrence). Document général non fourni ;
- le mémoire technique du lot concerné.

Article 4	**PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES**

4-1- CARACTERISTIQUES DES PRIX PRATIQUES

Le présent marché est traité à prix global et forfaitaire.

Les prix sont révisés par application d'une formule de révision définit à l'article 4.3 du présent CCAP.

Les prix sont libellés en euros et sont réputés complets.

4-2- CONTENU DES PRIX

Les prix du marché sont hors TVA et, en complément de l'article 10.1.1 du CCAG-Travaux, ils tiennent compte des dépenses de fonctionnement de chantier.

L'entrepreneur est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux.

Le prix global et forfaitaire porté à l'acte d'engagement du titulaire s'entend pour l'exécution, sans restriction ni réserve d'aucune sorte, de tous les ouvrages normalement inclus dans les travaux de sa spécialité, ou rattachés à ceux-ci par les documents de consultation et cela, dans les conditions suivantes :

- sur la base de la définition et de la description des ouvrages, telles qu'elles figurent aux documents de consultation sans aucun caractère limitatif et quelles que soient les imprécisions, contradictions ou omissions que pourraient présenter ces pièces, l'entrepreneur est réputé avoir prévu, lors de l'étude de son offre, et avoir inclus dans son prix, toutes les modifications et adjonctions éventuellement nécessaires pour l'usage auquel elles sont destinées (prestations annexes et détails nécessaires à une parfaite finition non décrits ou mentionnés dans les documents de son marché).
- les entreprises sont tenues de vérifier la justesse du quantitatif avant la remise de leur offre. Aucune réclamation de l'entreprise ne pourra être prise en compte après la signature du marché.

Les dépenses supplémentaires imprévues que l'entrepreneur pourrait avoir à supporter en cours de chantier, par suite de l'application de ce principe, font partie intégrante de ces aléas et il lui appartient après étude des documents de consultation, d'estimer le risque correspondant et d'en tenir compte pour l'élaboration de son offre et le calcul de son prix.

4-3- - MODALITES DE VARIATION DES PRIX

Les prix de base sont révisés en hausse comme en baisse, dans les conditions précisées à l'article 10.4 du CCAG-Travaux par application de la formule mentionnée ci-dessous :

$$Cr = 0{,}125 + 0{,}875 \times \frac{I\,M}{I\,Mo}$$

- Cr est le coefficient de révision
- I M : valeur de l'indice BT 01 au mois M de réalisation des travaux
- I Mo : valeur de l'indice BT 01 au mois Mo du marché (mois de remise de l'offre)

La périodicité de la révision suit la périodicité des situations.
Le coefficient sera arrondi au millième supérieur.

4-4- OBLIGATIONS PARTICULIERES DU TITULAIRE

Dans les 15 jours calendaires à compter de la date de notification du marché, l'entrepreneur pourra être amené à fournir sur demande du maître d'œuvre tout document lui permettant d'avoir des informations complémentaires sur les prix proposés par l'entrepreneur.

4-5- REGLEMENT DES COMPTES - PAIEMENT

4-5-1- GENERALITES

Le règlement des comptes est effectué conformément à l'article 13 du CCAG-Travaux.

Pour le paiement des sous-traitants, il est fait application des articles L.2193-10 et suivants du code de la commande publique.

Le titulaire joint à son projet de décompte une copie des factures des sous-traitants qu'il a acceptées ou refusées pendant la période correspondante au projet de décompte envoyé.

Les factures sont établies par le titulaire et en deux exemplaires (1 original et 1 duplicata). Elles sont adressées par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date de leur réception à l'adresse suivante :
Présidence de la République
Monsieur le Directeur des ressources et de la modernisation
55, rue du Faubourg Saint-honoré
75 008 Paris

Les factures portent les mentions légales et les indications suivantes :

- le nom et l'adresse du titulaire ;
- la date d'émission de la facture ;
- la référence du marché et le numéro du lot concerné ;
- la domiciliation des paiements (numéro du compte bancaire ou postal du titulaire) ;
- la désignation des prestations commandées ;
- le détail des prix HT en euros ;
- le montant hors taxes des travaux ;
- le taux et le montant de la TVA et de la taxe parafiscale applicables au montant de la prestation ;
- le montant total TTC.

Le titulaire joint à la facture une copie des documents nécessaires à la mise en paiement des prestations.

Dématérialisation des factures :
S'il y est tenu par le décret n°2016-1478 relatif au développement de la facturation électronique, il transmet obligatoirement ses factures par voie dématérialisées à l'adresse suivante : factures@elysee.fr
La décomposition des prix forfaitaires servira, d'une part, à l'établissement des projets de décomptes et, d'autre part, à l'estimation et au règlement de travaux modificatifs pouvant intervenir en cours d'exécution.
Les prix, établis hors TVA, tiendront compte de tous droits, impôts, bénéfices, frais généraux et d'une manière générale de toutes les dépenses et sujétions qui sont la conséquence directe et nécessaire du travail jusqu'à son parfait et total achèvement.

4-5-2- REPARTITION DES PAIEMENTS

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement :

- à l'entrepreneur titulaire du marché et à ses sous-traitants si ceux-ci ont fait l'objet d'une demande d'agrément au moment du dépôt de l'offre ;
- à l'entrepreneur mandataire titulaire du marché, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

Les montants des acomptes mensuels et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur au moment de l'exécution des prestations.

Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur à l'achèvement des prestations.

4-6- DELAIS DE PAIEMENT

Le règlement des dépenses se fera par virement. En application de l'article R.2192-10 du code de la commande publique, le délai global de paiement ne pourra excéder trente jours.

Le délai de paiement court à partir de la date de réception de la facture conforme au cahier des charges et non sujette à contestation ou rectification.

Toutefois, le délai court de la date d'exécution des prestations lorsque la date de réception de la demande de paiement est incertaine ou antérieure à cette date.

4-7- INTERETS MORATOIRES

Le défaut de paiement dans les délais prévus par les textes précédemment mentionnés fait courir de plein droit et sans autre formalité des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.
Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le retard de paiement donnera lieu au versement d'une indemnité forfaitaire d'un montant de 40 euros pour frais de recouvrement.

Article 5 AVANCE ET RETENUE DE GARANTIE

Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, le versement d'une avance prévue dans les cas et selon les modalités stipulées ci-après, sera effectué si le montant du marché est supérieur à 50 000,00 € hors taxes et si le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Le délai de paiement de cette avance court à partir de la notification de l'acte qui emporte commencement de l'exécution du marché si un tel acte est prévu ou, à défaut, à partir de la date de notification du marché.

Le montant de l'avance est déterminé par application de l'article R 2191-7 du code de la commande publique. Cette avance est égale à 5% du montant initial toutes taxes comprises du marché, si le délai d'exécution du marché n'excède pas 12 mois. Le taux de l'avance est porté à 20% pour les petites et moyennes entreprises (PME) au sens de l'article R .2121-7.

L'avance est remboursée dans les conditions prévues à l'article R.2191-11 du code de la commande publique. Le remboursement s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65% du montant TTC du marché.

Conformément à l'article L.2197-7 du code de la commande publique, chaque paiement fera l'objet d'une retenue de garantie.

En application de l'article R.2193-3 du code de la commande publique le montant de cette retenue de garantie sera de 5 % ou de 3 % si le titulaire est une PME mentionnée à l'article R.2151-13 du code de la commande publique.

La retenue de garantie peut être remplacée, au gré du titulaire, par une garantie à première demande dans les conditions prévues à l'article R.2191-36 du code de la commande publique.

La retenue de garantie est remboursée et les établissements ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande sont libérés un mois au plus tard après l'expiration du délai de garantie dans les conditions prévues à l'article R.2193-35 du code de la commande publique.

Article 6 PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

6-1- PERIODE DE PREPARATION - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX

6-1-1- PERIODE DE PREPARATION

La durée de la période de préparation est fixée à 4 semaines.

6-1-2- PRESTATIONS DUES PAR LES ENTREPRISES

Préalablement à tout démarrage de chantier, il est procédé aux opérations énoncées ci-après :

- établissement par les entrepreneurs et présentation au visa du maître d'œuvre, dans les conditions prévues à l'article 28-2 du CCAG-Travaux, du programme d'exécution des travaux auquel est annexé le projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires (le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation) ;
- vérification des plans d'exécution des ouvrages, notes de calcul et études de détail dans les conditions prévues à l'article 29.2 du CCAG-Travaux et à l'article 6.2 ci-après ;
- état des lieux réalisés avec le maître d'œuvre ;
- obtention des laissez-passer pour l'ensemble des personnels susceptibles d'intervenir sur le chantier.

A/ Préparation des travaux

Pendant la période préparation, il sera procédé notamment aux opérations ci-après :
- établissement et présentation au visa du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations de chantier ;
- établissement du calendrier détaillé d'exécution par les entrepreneurs pour leur lot. Sur cette base, le calendrier détaillé d'exécution de l'opération est élaboré par le responsable de la mission d'ordonnancement-pilotage-coordination (OPC) conformément à l'article 28.2.3. du CCAG travaux. Ce calendrier est ensuite notifié par ordre de service à chaque entreprise de travaux.
- les jours et heures des réunions de chantiers seront fixés précisément. L'entrepreneur est tenu d'être présent ou représenté aux réunions, s'il est convoqué par le maître d'œuvre.

Ces points sont demandés à la première réunion de chantier. Les entreprises auront 1 semaine pour fournir ces documents. A l'issue de la période de préparation, le calendrier d'exécution est notifié aux entreprises.

B/ Rendez-vous de chantier

Le titulaire du marché est tenu d'assister aux réunions de chantier proposées par le maître d'œuvre 24 heures à l'avance minimum. En cas d'absence, le titulaire doit désigner son représentant ayant pouvoir de décision au nom de l'entreprise et autorité sur le personnel de l'entreprise présent sur le chantier.
La présence de tous les entrepreneurs convoqués aux rendez-vous de chantier étant indispensable à la coordination que requiert la bonne marche des travaux, l'absence d'un entrepreneur ou son remplacement par des personnes insuffisamment qualifiées, à quelque titre que ce soit, entraîne la responsabilité de l'entrepreneur défaillant, et mention du fait est portée sur le cahier de chantier visé ci-après.
Le titulaire est responsable, dans le cas d'inexécution des dispositions du présent article, des dommages en résultant.

La maîtrise d'œuvre organisera les rendez-vous de chantier selon la fréquence suivante :
- 1 réunion par semaine en phase préparation ;
- 1 réunion par semaine en phase exécution.

Le maître d'œuvre rédige, après chaque réunion de chantier, un compte-rendu sur lequel sont inscrits tous constats, instructions ou observations ne faisant pas l'objet de notifications écrites par une voie différente.
Il est diffusé à toutes les entreprises qui sont tenues d'en prendre connaissance dès réception.
Faute d'indication contraire de la part de l'entrepreneur dans un délai de huit jours, le compte-rendu est déclaré accepté par toutes les parties et devient une pièce contractuelle.
Les instructions portées par le maître de l'ouvrage sur le compte-rendu du rendez-vous de chantier valent ordres d'exécution pour chaque entrepreneur intéressé, toute suite devant y être donnée à la diligence du chef de chantier.

6-1-3- INSTALLATIONS A REALISER PAR LES ENTREPRISES

L'entreprise a, à sa charge, les installations précisées dans le CCTP du lot.

6-2- PLANS D'EXECUTION, NOTE DE CALCUL, ETUDES DE DETAIL, DOCUMENTS TECHNIQUES, COTES

Les plans d'exécution des ouvrages, les spécifications techniques détaillées et les plans de fabrication sont à la charge des entreprises et sont soumis au visa du maître d'œuvre.

Aucune exécution d'ouvrage ne devra être réalisée sans validation préalable du maître d'œuvre.
L'entreprise est tenue de vérifier les côtes sur site avant l'exécution des travaux.
Le titulaire ne saurait invoquer une erreur de côtes indiquée sur les plans qui lui sont remis par la maîtrise d'œuvre.

6-3- ORGANISATION, HYGIENE ET SECURITE DES CHANTIERS

6-3-1-MESURES DE SECURITE

La zone de chantier doit être intégralement fermée à toute personne étrangère au chantier et comprendre une signalétique adaptée.
Tout intervenant doit respecter les installations afin de maintenir une sécurité optimale du chantier et de ses abords.

6-3-2- EFFECTIFS / MOYENS HUMAINS

Les effectifs nécessaires pour l'exécution des prestations décrites au CCTP du lot concerné sont fixés par le titulaire dans l'offre technique.

L'attention du titulaire est attirée sur le fait que le personnel affecté au chantier devra être en nombre suffisant pour mener à bien l'ensemble des opérations prévues au présent marché dans les temps indiqués au CCAP et au planning d'exécution. En cas d'insuffisance constatée concernant le niveau qualitatif des prestations ou du délai des réalisations, le titulaire augmentera à ses frais, en cours d'exécution du marché, le nombre de personnes qualifiées affectées à ces opérations, s'il s'avère que celui-ci est en cause. Il devra également élargir les horaires des équipes.

De plus, la présidence de la République peut exiger le remplacement immédiat de tout agent dont elle ne s'estime pas satisfaite. Le personnel du titulaire doit respecter le règlement intérieur de l'établissement.

6-3-3- ENCADREMENT DU PERSONNEL

Le titulaire désignera un agent responsable de l'encadrement et de la discipline du personnel, du mode d'exécution des prestations et de l'application des clauses techniques du CCTP. Il sera le correspondant exclusif représentant le titulaire auprès de la présidence de la République et transmettra son numéro de téléphone pour appel direct ainsi que son numéro de portable et son adresse courriel.

Cet agent informera la présidence de la République de tous les problèmes rencontrés dans l'exécution des prestations.

6-3-4- MOYENS MATERIELS

Le matériel nécessaire pour l'exécution des prestations décrites dans le CCTP est fixé par le titulaire dans l'offre technique.

6-3-5- SERVICE MINIMAL EN CAS D'ARRET DE TRAVAIL

En cas d'arrêt de travail pour fait de grève de son personnel ou de celui de ses sous-traitants, le titulaire est tenu d'assurer un service minimum indispensable au maintien de l'hygiène et de la sécurité des bâtiments.

En cas d'impossibilité pour le titulaire d'exécuter un service minimum, l'administration y pourvoira par tous les moyens qu'elle jugera utiles, aux frais, risques et périls du titulaire et notamment en faisant appel à une entreprise pour exécuter les prestations.

Les mesures qui seront prises dans ce cas seront limitées à la grève. Les sommes dues à ce titre seront recouvrées par l'administration par tous les moyens de droit. Leur montant pourra être retenu sur les factures restant dues. Le titulaire et ses sous-traitants sont seuls investis du pouvoir de négociation que reconnaît aux dirigeants d'entreprises le code du travail dans les articles qui régissent l'exercice du droit de grève. Il est souligné que la grève du personnel du titulaire (ou de ses sous-traitants) ne constitue pas un cas de force majeure ou d'imprévision permettant l'indemnisation du titulaire par l'administration.

6-3-6- DEBLAIS ET STOCKAGE DES GRAVATS

Chaque titulaire de son lot doit les nettoyages consécutifs à ses interventions et l'évacuation de ses gravats ou autres déchets. En outre, sur simple décision avec notification portée au compte-rendu de chantier, le maître d'œuvre pourra faire réaliser par les entreprises les nettoyages qu'il jugera nécessaires.

6-3-7 OBLIGATIONS DE DISCRETION - CLAUSES DE SECURITE ET DE CONFIDENTIALITE.

Autorisation d'accès :
Les personnels du titulaire (et ses éventuels sous-traitants) qui ont accès aux locaux de la présidence de la République doivent être titulaires d'une accréditation, délivrée selon la procédure en vigueur à la présidence de la République. Les personnels sont soumis pendant leur séjour aux règles spécifiques concernant les personnels extérieurs et respectent les consignes de sécurité en vigueur à la présidence de la République. Avant tout début d'exécution des prestations, le titulaire du marché doit rencontrer le commandement militaire pour un rappel des règles de sécurité. Il remet à cette occasion l'accord de confidentialité signé par le titulaire du marché (voir annexe 1) et les engagements de responsabilité (voir annexe 2) signés par les personnels du titulaire et les éventuels sous-traitants qui interviendront. La présidence de la République peut retirer son autorisation à tout moment sans énoncer ses motifs. Le titulaire s'engage à proposer d'autres personnes de niveau équivalent jusqu'à acceptation de celles-ci par la présidence de la République. Le titulaire s'engage à faire respecter l'ensemble de ces obligations par ses collaborateurs, société-mère, filiales et sous-traitants éventuels.

Le personnel du titulaire (et ses éventuels sous-traitants), susceptible, en fonction de la prestation, de vouloir accéder à la Présidence, fournit dans les délais les plus rapides les informations nécessaires en ce qui concerne les véhicules (type de véhicule et plaques d'immatriculations, photocopies des pièces d'identité valides des conducteurs s'ils ne sont pas déjà accrédités). Cet accès est soumis à la validation du commandement militaire. En cas d'acceptation, le personnel accrédité du titulaire se soumet à toutes les mesures de sécurité, y compris les différentes inspections des véhicules et du matériel transporté. Tout manquement à cette clause pouvant entraîner un retard dans l'exécution des prestations demandées au titulaire lui serait imputé et il se verrait appliquer d'office les pénalités prévues au présent CCAP.

Utilisation du matériel de la Présidence :
Les personnels du titulaire ne sont autorisés à utiliser le matériel de la présidence de la République qu'en présence d'un agent de la Présidence et après accord formel de celui-ci. Dans ce cas, le titulaire est responsable de la bonne utilisation des matériels mis à sa disposition.

Utilisation des systèmes d'informations :
Lors de l'exécution des prestations prévues au marché, il est interdit au titulaire et à son personnel d'accéder aux systèmes d'informations de la Présidence, de les utiliser, ou de collecter des informations sur ces systèmes.
Le prestataire et son personnel ne sont pas autorisés à consulter, à collecter et/ou à utiliser des données sensibles, des données classifiées ou revêtues de la mention « diffusion restreinte ». Les informations au format électronique ne pouvant faire l'objet d'un marquage réglementaire sont *de facto* considérés comme « diffusion restreinte » et ne sont pas consultables.
Les soumissionnaires et le titulaire s'engagent, à la demande de la Présidence, à détruire tout document relatif aux présents marchés qui révélerait tout ou partie des informations sur les prestations prévues au marché et/ou sur les systèmes d'information de la présidence de la République.

Règles générales de confidentialité :
Le titulaire s'interdit de manière générale de communiquer à quiconque, directement ou indirectement, tout ou partie des informations de quelque nature que ce soit qui lui auront été communiquées par la présidence de la République, ou dont il aurait eu connaissance à l'occasion de l'exécution des prestations. Les informations de la présidence de la République et dont le titulaire a connaissance à l'occasion de l'exécution du marché présentent un caractère confidentiel. Ils ne peuvent en aucun cas être communiqués à un tiers sans une autorisation préalable expresse et écrite accordée par la présidence de la République.

Aucune copie des informations détenues par la présidence de la République ne peut être effectuée par le titulaire, sauf autorisation préalable expresse et écrite accordée par la présidence de la République. La réalisation d'une copie sans autorisation est considérée par la présidence de la République comme une violation des dispositions relatives au respect du secret dans l'exécution de la prestation. Le titulaire demande expressément l'accord de la présidence de la République avant de la citer dans ses références commerciales. En cas de violation de ces dispositions, le marché peut être résilié de plein droit par la présidence de la République sans préjudice des poursuites pénales éventuelles.

Aucune dérogation aux prescriptions ci-dessus ne pourra être acceptée du titulaire ou exigée de lui, y compris en vue de pourvoir au remplacement inopiné, fortuit ou même urgent d'un personnel du titulaire.

Le non-respect ou l'inobservation par le titulaire des mesures de sécurité, même dans les cas où elles résultent d'une imprudence ou d'une négligence, est considérée comme une faute pouvant conduire la Présidence à résilier sa commande aux torts et aux frais et risques du titulaire, sans que celui-ci ne puisse se prévaloir d'un quelconque préjudice des réparations éventuelles qui lui seront demandées par la Présidence.

6-3-8- SIGNALISATION DES CHANTIERS

L'entreprise devra s'assurer de la signalisation de son chantier par tous les moyens nécessaires.

6-3-9- AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

Par dérogation à l'article 31.3 du CCAG-Travaux, l'entreprise fait son affaire de la délivrance des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, des permissions de voirie nécessaires à la réalisation des ouvrages ainsi que toutes autorisations nécessaires à l'exécution de l'opération.

La copie de toute correspondance relative à ces démarches est à transmettre au maître de l'ouvrage.

6-4- SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS SUR LE CHANTIER

A/ Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du code du travail doivent être respectées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs.

En cas de danger(s) graves(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement, …), le maître de l'ouvrage doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

B/ Obligations du titulaire

Le titulaire communique directement au Coordonnateur Sécurité et Prévention de la Santé (CSPS), les documents suivants, pour approbation :

- le PPSPS (plan particulier de sécurité et de protection de la santé des travailleurs) ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;

- dans les cinq jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- la copie des déclarations d'accident du travail.

C/ Obligations du titulaire vis-à-vis des sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans tous les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des dispositions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 modifiant les dispositions du code du travail applicable aux opérations de bâtiment et de génie civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs et portant transposition de la directive du Conseil des communautés européennes n° 92-57 en date du 24 juin 1992.

D/ Travailleurs étrangers

Le titulaire remet à la personne publique une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

E/ Travailleurs d'aptitudes physiques restreintes

La proportion maximale des travailleurs d'aptitudes physiques restreintes et leur rémunération par rapport au nombre total des travailleurs de la même catégorie, employés à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché, seront conformes à la réglementation en vigueur.

F/ Visites médicales

Les visites médicales seront conformes aux règles édictées dans le code du travail.

G/ Comportement du personnel

Le personnel doit faire preuve de discrétion professionnelle (conformément aux règles définies par le code pénal) pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions (CCAG-Travaux - Article 5.1).

Article 7	**PROVENANCE – QUALITE – CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX - PERFORMANCES TECHNIQUES**

7-1- NATURE ET PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS

L'ensemble des cahiers des charges, documents techniques unifiés, règles de calcul, cahier des clauses spéciales, rendus obligatoires par la réglementation s'appliquent au marché.

Le CCTP fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction.
L'entreprise pourra proposer dans son offre des matériels ou matériaux de marques différentes de celles données à titre d'exemple à la condition que ceux-ci soient strictement équivalents à ceux décrits.

Le titulaire est tenu de mettre à la disposition du maître d'œuvre les documents assurant la traçabilité de tous les produits et matériaux.

7-2- CARACTERISTIQUES, QUALITE, VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS

Les dispositions des articles des articles 23 à 25 du CCAG-Travaux sont applicables, étant précisé que le CCTP définit les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux.

7-3- PRISE EN CHARGE, MANUTENTION ET CONSERVATION PAR L'ENTREPRENEUR DES MATERIAUX FOURNIS PAR LE MAITRE DE L'OUVRAGE

Sans objet

Article 8	IMPLANTATION DES OUVRAGES

Sans objet.

Article 9	DELAI D'EXECUTION – PENALITES – PRIMES D'AVANCE

9-1- DELAI D'EXECUTION

Les délais d'exécution sont détaillés à l'article 2.2 du présent CCAP.

En cas de prolongation du délai d'exécution, il est fait application de l'article 19-2 du CCAG-Travaux.

9-2- PRIME D'AVANCE

Sans objet.

9-3- PENALITES

Par dérogation à l'article 20.4 du CCAG-Travaux, les pénalités sont applicables dès le premier euro.

9-3-1- PENALITE DE RETARD JOURNALIERE

Par dérogation à l'article 20.1 du CCAG-Travaux, l'entrepreneur subit, par jour calendaire de retard dans l'achèvement des travaux, par rapport au calendrier d'exécution, une pénalité journalière de 500 euros. Le retard s'apprécie au regard de chacune des phases de travaux.

9-3-2- PENALITE POUR ABSENCE ET RETARD AUX REUNIONS DE CHANTIER

En cas d'absence aux rendez-vous de chantier, à la réception des travaux et à toute réunion provoquée par la maîtrise d'œuvre, une pénalité forfaitaire de 500 euros est appliquée à tout entrepreneur absent dûment convoqué.
Une pénalité forfaitaire de 300 euros est appliquée en cas de retard supérieur à quinze minutes.

Sera considéré comme absent tout entrepreneur représenté par une personne qui n'aurait pas pouvoir de décision au nom de l'entreprise ou insuffisamment au courant du chantier.

9-3-3- PENALITES POUR RETARD

- Remise de document d'étude selon planning d'étude : 200 euros par document et par jour calendaire de retard.
- Remise de devis dans un délai de 10 jours calendaires après demande de la maîtrise d'œuvre : 300 euros par document et par jour calendaire de retard.

- Remise des documents à l'occasion des opérations préalables à la réception (Dossier des Ouvrages Exécutés version provisoire) : 300 euros par document et par jour calendaire de retard ;
- Remise des documents à la réception (dossier des ouvrages exécutés version définitive) : 500 euros par document et par jour calendaire de retard.
- Remise des ordres de services dans un délai de 15 jours calendaires : 150 euros par document et par jour calendaire de retard.

9-3-4- PENALITES POUR INFRACTIONS

Dans le cas où les prescriptions ci-dessous ne seraient pas observées, il sera fait application de pénalités indépendantes de celles visées aux articles 9-3-1 et 9-3-2 ci-dessus et avec lesquelles elles se cumulent. Ces pénalités interviendront de plein droit, sur la simple constatation par le maître d'œuvre des infractions, et après notification écrite sur le chantier d'avoir à exécuter la prescription au plus tard le lendemain de la notification.

Elles seront déduites des situations mensuelles.

- Absence ou manque de nettoyage du chantier : 200 euros
- Absence ou manque de nettoyage des locaux de la base vie : 200 euros
- Absence ou manque de nettoyage des airs de stockage du chantier : 200 euros
- Absence ou non port de badge : 100 euros
- Absence de déclaration de perte ou de vol de badge / ou de carton de stationnement : 100 euros
- Absence ou non port des équipements de protection individuelle : 300 euros
- Absence ou manque de protection collective : 200 euros
- Autre infraction aux règles d'hygiène et de sécurité : 200 euros
- Absence de chef d'équipe : 100 euros

9-3-5- REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

Les stipulations sont conformes à l'article 37 du CCAG-Travaux.
En cas de retard, les opérations seront faites aux frais de l'entrepreneur après mise en demeure restée sans effet, sans préjudice d'une pénalité de 100 euros par jour de retard.

9-3-6- INOBSERVATION DE LA REGLEMENTATION RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE

Dans le cas où le maître de l'ouvrage est informé par un agent de l'inspection du travail que son cocontractant titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail, il pourra lui appliquer une pénalité fixée à 10% du montant du marché dans les conditions suivantes.

Cette pénalité sera appliquée si, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception de faire cesser sa situation irrégulière, le cocontractant n'apporte pas au maître de l'ouvrage la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle. A défaut de correction des irrégularités signalées dans un délai de 15 jours, le maître de l'ouvrage informera l'agent de l'inspection du travail auteur du signalement et fait appliquer les pénalités prévues par le contrat.
S'il n'applique pas les pénalités, le maître de l'ouvrage pourra rompre le contrat, sans indemnité, aux frais et risques du titulaire du marché.

9-3-7- PENALITES DIVERSES

En cas de non-respect par une entreprise ou un sous-traitants des délais fixés à l'article 6-4 du présent CCAP et concernant la santé ou la sécurité des travailleurs, une pénalité, égale à 200 euros par jour calendaire de retard, sera opérée sur les sommes dues à l'entrepreneur.

9-3-6- INOBSERVATION DES CONSIGNES DE SECURITE

Tout intervenant qui ne respecterait pas les consignes de sécurité et de sureté peut se voir exclu temporairement ou définitivement des sites de la Présidence sans préavis ni voie de recours possible pour les entrepreneurs.

Valent motif d'exclusion :

- port du badge d'accès à l'extérieur des sites de la présidence ;
- consommation d'alcool sur les sites de la présidence ;
- consommation de cigarette en zone fermée et/ou non-fumeur ;
- port d'une tenue de travail inappropriée.

Article 10	OPERATIONS DE VERIFICATION, RECEPTION, AJOURNEMENT, REFACTION ET REJET

10-1-ESSAIS ET CONTROLE DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX

Les essais et contrôles des ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par le CCTP sont à la charge de l'entrepreneur.

Si le maître de l'ouvrage prescrit pour les ouvrages d'autres essais ou contrôles, ils sont à la charge du maître de l'ouvrage si celui-ci ne peut pas apporter la preuve d'une faute de l'entreprise responsable de l'ouvrage. Dans le cas contraire, ces essais et contrôles sont pris en charge par le titulaire du marché.

10-2- RECEPTION

La réception est l'acte par lequel le maître d'ouvrage accepte avec ou sans réserve l'ouvrage exécuté dans les conditions définies aux articles 4.1 et suivants du CCAG-Travaux.

Si à l'issue des opérations préalables à la réception mentionnée à l'article 41.1 du CCAG-Travaux, la réception ne peut être prononcée, la date d'achèvement des travaux est repoussée. Le titulaire reste responsable de ce report et des conséquences sur le délai global de l'opération (cf. article 9-3 sur les pénalités). Il bénéficie d'un délai d'une semaine pour remédier aux observations formulées dans le procès-verbal. A l'issue de ce délai, une nouvelle procédure de réception est organisée. Si la réception est prononcée avec réserve, les entreprises ont, pour lever les réserves, un délai déterminé à l'issue de la réception sans que ce délai puisse excéder 1 mois.

Passé ce délai, le maître de l'ouvrage aura le droit de faire procéder à l'exécution desdits travaux par l'entreprise de son choix après mise en demeure préalable aux frais et risques et pour le compte de l'entrepreneur défaillant.

A l'issue de chaque phase ou en cas de réalisation d'ouvrage ayant sa propre fonctionnalité et autonomie, il pourra être prononcé des réceptions partielles conformément aux stipulations de l'article 42.2 du CCAG-Travaux.

Chaque réception partielle fera courir le délai de garantie propre aux ouvrages réceptionnés à compter de la date d'effet de cette réception.

Par dérogation à l'article 42.2 du CCAG-Travaux, la prise de possession par le maître de l'ouvrage, avant l'achèvement de l'ensemble des travaux, de certains ouvrages ou parties d'ouvrage sera précédée d'une réception partielle dont les conditions seront fixées par le représentant du pouvoir adjudicateur et notifiés par ordre de service. Un état des lieux contradictoire sera établi.

Disposition particulière :
Sauf stipulation figurant au CCTP, la réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves ou de la vérification des performances.

10-3- ADMISSION / REFACTION / AJOURNEMENT / REJET

Les constatations de services se font *in situ*. Les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues par le CCAG-Travaux.

10-4- MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGE

Il pourra être prescrit au titulaire, par ordre de service, de mettre à la disposition du maître de l'ouvrage certains ouvrages ou parties d'ouvrage. Un état des lieux sera dressé contradictoirement.

Article 11	RESPONSABILITE ET ASSURANCES

11-1- GARANTIES CONTRACTUELLES

11-1-1- DELAIS DE GARANTIE

Les délais de garanties sont prévus conformément aux stipulations de l'article 44.1 du CCAG-Travaux. Le délai de garantie de parfait achèvement est fixé à un an.

11-1-2- APPEL EN GARANTIE

Le titulaire du marché pourra être appelé en garantie par le maître de l'ouvrage pour tout dommage aux tiers trouvant leur origine dans l'exécution du présent marché, même après le prononcé de la réception des travaux alors même que ces dommages n'étaient ni apparents ni connus à la date de réception. Si les dommages sont apparents et connus avant l'établissement du décompte général, ils pourront faire l'objet d'une estimation chiffrée et être retenus sur le solde du présent marché sans préjudice d'éventuels appels en garantie.

11-2- ASSURANCES

11-2-1- ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE PENDANT ET APRES TRAVAUX

Le titulaire, et le cas échéant, ses sous-traitants, doit être garanti par une police d'assurance destinée à couvrir sa responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître de l'ouvrage, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif, du fait de l'opération en cours de réalisation ou après sa réception.

11-2-2- ASSURANCE DE GARANTIE DECENNALE

Le titulaire doit être garanti par une police couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-6 et 2270 du code civil.

En cas de travaux sur existant, ces garanties doivent impérativement comporter une clause d'extension, dans les conditions similaires à celles prévues par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction et par l'annexe I de l'article A 243-1 du code des assurances, aux dommages consécutifs aux travaux neufs, subies par les parties anciennes de la construction.

Pour justifier de ces garanties, le titulaire doit fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de sa compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de ses sous-traitants, délivrées dans les mêmes conditions. Ils doivent adresser ces attestations au maître d'ouvrage au cours du premier trimestre de chaque année, pendant toute la durée de leur mission.
Sur simple demande du maître d'ouvrage, les titulaires doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes ainsi que de celles de ses sous-traitants.

Article 12	MISE EN DEMEURE

Dans le cas de prestations non conformes, le pouvoir adjudicateur peut, par lettre recommandée avec accusé de réception, mettre le titulaire en demeure de remédier à l'ensemble des non-conformités constatées dans un délai de 48 (quarante-huit) heures, à compter de la réception de la lettre de mise en demeure.

Si, à l'expiration de ce délai, le titulaire ne peut pas assurer une prestation normale, le pouvoir adjudicateur peut y pourvoir aux frais et risques du titulaire.

Les pénalités visées à l'article 9-3 du présent CCAP continuent de s'appliquer pendant la période où le pouvoir adjudicateur assure cette prestation à la place du titulaire.

Article 13	RESILIATION DU MARCHE

Les stipulations des articles 45 à 48 du CCAG-Travaux sont applicables au présent marché, auxquelles s'ajoutent les stipulations suivantes.

13-1- RESILIATION POUR MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS LEGALES

Conformément à l'article L.2195.4 du code de la commande publique, le maître de l'ouvrage peut résilier le marché lorsque le titulaire est placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141.1 à L2141.11 du code de la commande publique.

13-2- AUTRES CAS DE RESILIATION

Il est fait application des articles 46, 47 et 48 du CCAG-Travaux.

13-3- EFFETS DE LA RESILIATION

Quelle que soit sa cause, la résiliation du contrat n'a d'effet que pour l'avenir. Elle ne peut anéantir les prestations réalisées avant son entrée en vigueur.

Lorsque le maître de l'ouvrage est à l'initiative de la résiliation, celui-ci s'engage à régler au prestataire les prestations réalisées et les dépenses engagées avant la réception de la lettre de mise en demeure, jusqu'à la date de cessation du contrat, sur justificatifs, sans préjudice de toute autre indemnité qui pourrait éventuellement être réclamée.

Par ailleurs, chacune des parties restitue à l'autre l'ensemble des éléments qu'elle a pu obtenir de l'autre partie pour l'exécution du contrat et qui sont devenus sans objet du fait de la résiliation.

En cas de résiliation pour faute notifiée au titulaire, ce dernier devra prendre les dispositions nécessaires pour aviser, dans les meilleurs délais, son sous-traitant de cette décision.

Article 14	TRAVAUX NON PREVUS

14-1- TRAVAUX MODIFICATIFS

Les travaux modificatifs sont réglés conformément à l'article 14 du CCAG-Travaux.

14-2- DEPASSEMENT DU MONTANT INITIAL DES TRAVAUX

Les augmentations limites du montant des travaux par rapport aux montants contractuels initiaux sont fixées à l'article 15.3 du CCAG-Travaux. Au-delà de ces limites et en complément de l'article 15 du CCAG-Travaux, la poursuite de l'exécution des travaux est subordonnée à la notification d'une décision de poursuivre par le pouvoir adjudicateur ou son représentant ou à la conclusion d'un avenant.

14-3- PRESTATIONS SIMILAIRES

Le maître de l'ouvrage pourra négocier avec le titulaire sans publicité préalable et sans mise en concurrence un marché de prestations similaires en application de l'article R.2122-7 du code de la commande publique.

Article 15 REGLEMENT DES LITIGES

15-1- DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE TITULAIRE ETRANGER

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents.
La monnaie des comptes du marché est l'euro.
Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

15-2- INSTANCE CHARGEE DES PROCEDURES DE RECOURS

En vertu de l'article R.312-11 alinéa 2 du code de justice administrative, les parties au présent marché conviennent que le tribunal administratif de Paris sis 7, rue de Jouy - 75181 Paris Cedex 04, est compétent en cas de litige durant l'exécution du marché.

Article 16 DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Le présent CCAP déroge partiellement au CCAG-Travaux en ses articles ci-dessous énoncés :

Articles du présent CCAP	Articles du CCAG-Travaux auxquels il est dérogé
Articles 2.3 du CCAP	Articles 2 ; 3.8.1 ; 3.8.2 du CCAG-Travaux (concerne les ordres de service, décisions qui sont prises par le Maître d'ouvrage)
Article 3 du CCAP	Article 4.1 du CCAG-Travaux
Article 6.3.9 du CCAP	Article 31.3 du CCAG-Travaux (concerne la prise en charge des autorisations administratives)
Article 9.3 du CCAP	Article 20.4 du CCAG-Travaux (concerne l'application des pénalités dès le premier euro)
Article 9.3.1 du CCAP	Article 20.1 du CCAG-Travaux (concerne le montant des pénalités)
Article 10.2 du CCAP	Article 42.2 du CCAG-travaux (concerne la fixation des conditions de la réception partielle)

ANNEXE 1 AU CCAP

ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Je, soussigné (e), ……, m'engage, aux termes du présent engagement, vis à vis de la société ……, à respecter dans le cadre de la prestation exécutée pour le compte de la présidence de la République les obligations suivantes :

- ne pas utiliser les informations, directement ou indirectement, de quelque manière et à quelque titre que ce soit, pour mon compte ou pour le compte de tiers, ou permettre une telle utilisation, à d'autres fins que celles prévues dans le cadre de la prestation ;
- limiter strictement la divulgation des informations aux seules personnes auxquelles il est nécessaire de les divulguer dans le cadre de la prestation, et à faire adhérer celles-ci au présent engagement de confidentialité ;
- prendre toutes dispositions pour protéger ou garder strictement confidentiel les informations qui m'ont été remises dans le cadre de la prestation ;
- restituer immédiatement ou à détruire toutes les informations et documents et leurs éventuelles reproductions, duplications, copies quand la prestation aura été exécutée.

En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-13 et suivants et 226-16 et suivants du code pénal.

Les obligations contenues dans le présent engagement de confidentialité resteront en vigueur jusqu'à la date de clôture de l'accord-cadre.

Fait à Paris le …/…/…

SIGNATURE

(précédée de la mention "Lu et approuvé")

ANNEXE 2 AU CCAP

ACCORD DE CONFIDENTIALITE

Les supports informatiques et documents fournis par la présidence de la République à la société _____ restent la propriété de la présidence de la République.

Les données contenues dans ces supports et documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal), il en va de même pour toutes les données dont la société prend connaissance à l'occasion de l'exécution du contrat qui la lie à la présidence de la République.

Conformément à l'article 34 de la loi informatique et libertés modifiée, la société s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

La société sus nommée s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution de la présente prestation prévue au contrat, l'accord préalable du propriétaire des fichiers ou des documents est nécessaire ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielles, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée du présent contrat ;
- et en fin de contrat, à procéder à la destruction de tous fichiers informatisés ou document renfermant des informations relatives à la Présidence de la République.

À ce titre, la société sus nommée ne pourra procéder à une cession de marché sans l'accord préalable de la présidence de la République.

Fait à Paris le …/…/……(en deux exemplaires)

Pour la société

_____

Nom :
Titre :
SIGNATURE